



Introduction

Le Comité de Justice soumet le présent rapport afin de contribuer aux travaux du Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen du respect par le Royaume du Maroc de ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à l'occasion de sa 144^e session, en 2025.

État partie au PIDCP depuis 1979, le Maroc s'est engagé à respecter un cadre juridique exigeant en matière de protection des droits de l'homme. Toutefois, près d'un demi-siècle après son adhésion, le pays peine toujours à concilier ses réformes institutionnelles avec une mise en œuvre effective et conforme à ses engagements internationaux.

Lors de son dernier examen en 2016, le Comité des droits de l'homme a relevé des lacunes persistantes, notamment en ce qui concerne la lutte contre la détention arbitraire, la torture, les restrictions disproportionnées à la liberté d'expression, ainsi que les garanties d'un procès équitable.

Malgré l'adoption d'une Constitution en 2011, largement saluée pour son ancrage dans les principes fondamentaux des droits de l'homme, le Maroc n'a pas encore procédé à l'harmonisation complète de son cadre législatif avec les normes établies par le PIDCP. Le non-rattachement au Protocole facultatif relatif à la procédure de plainte individuelle, de même que le maintien de dispositions juridiques restrictives telles que la loi antiterroriste de 2003, illustrent la persistance de ces tensions.

Les autorités marocaines invoquent fréquemment des impératifs de sécurité nationale pour justifier le recours à des mesures dérogatoires, contribuant ainsi à l'installation d'un climat de défiance entre leurs engagements internationaux et leurs pratiques en matière de sécurité.

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne (Articles 6 et 9 du PIDCP)

Bien que le Maroc soit partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) depuis 1979, de sérieux obstacles structurels entravent encore la pleine application des articles 6 (droit à la vie) et 9 (liberté et sécurité de la personne). En dépit des réformes constitutionnelles, notamment l'inscription du droit à la vie dans l'article 20 de la Constitution de 2011, les pratiques sécuritaires sur le terrain, incluant la détention arbitraire, le recours à la torture et le maintien de la peine capitale, reflètent un écart préoccupant entre les engagements du Maroc et leur mise en œuvre effective.

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé son inquiétude dans ses Observations finales sur le sixième rapport périodique du Maroc, soulignant l'usage persistant de la détention préventive prolongée sans accès effectif à un avocat, les conditions de détention



portant atteinte à la dignité humaine, ainsi que les cas signalés de torture et de mauvais traitements, souvent utilisés pour extorquer des aveux¹.

S'agissant de la peine de mort, bien que le Maroc applique un moratoire de facto sur les exécutions depuis 1993, le pays n'a toujours pas ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, visant l'abolition de la peine capitale². Le vote favorable du Maroc, en décembre 2024, à la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur la peine de mort marque une évolution importante³. Cependant, les juridictions nationales continuent de prononcer des condamnations à mort : selon Amnesty International, 23 personnes ont été condamnées à mort en 2023, principalement pour des faits liés au terrorisme ou à des crimes violents, et 88 personnes demeuraient sous le coup d'une sentence capitale fin 2024⁴.

L'article 20 de la Constitution garantit expressément le droit à la vie, considérant celui-ci comme « le droit le plus fondamental de tout être humain »⁵. Toutefois, une réforme en profondeur du Code pénal s'avère indispensable pour aligner pleinement la législation marocaine sur les standards internationaux. Cette recommandation est d'ailleurs réitérée par le Comité contre la torture, qui a exhorté le Maroc à accélérer la mise en conformité de sa législation nationale avec la Convention contre la torture⁶.

2. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

La détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements demeurent des violations systématiques des droits humains au Maroc, affectant tout particulièrement les personnes engagées dans la contestation politique, les défenseurs du droit à l'autodétermination sahraoui et les défenseurs des droits humains⁷.

Les garanties judiciaires visant à prévenir la privation illégale de liberté sont régulièrement contournées, en particulier dans les affaires jugées sensibles sur le plan politique, où les

1 Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le sixième rapport périodique du Maroc, CCPR/C/MAR/CO/6, 2016, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MAR/CO/6&Lang=fr

2 Nations Unies, Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, statut des ratifications consultable sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtldsg_no=IV-12&chapter=4

3 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution A/RES/79/227 sur le moratoire sur l'application de la peine de mort, adoptée en décembre 2024. Texte complet : <https://undocs.org/fr/A/RES/79/227>

4 Amnesty International, Rapport 2024/2025 — La peine de mort : chiffres mondiaux, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/04/death-penalty-2023-figures/>

5 Royaume du Maroc, Constitution du 1er juillet 2011, Article 20, disponible sur : https://www.constituteproject.org/constitution/Morocco_2011.pdf

6 Comité contre la torture, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Maroc, CAT/C/MAR/CO/2, 2022, disponible sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT/C/MAR/CO/2&Lang=fr

7 Human Rights Watch. Morocco: New Counterterrorism Law a Blow to Rights. <https://www.hrw.org/news/2015/06/22/morocco-new-counterterrorism-law-blow-rights>



autorités abusent des dispositions de la législation antiterroriste et des périodes prolongées de garde à vue sans contrôle judiciaire effectif⁸.

L'incarcération prolongée de prisonniers sahraouis tels que Sidi Abdallah Abbahah et Mohamed Bourial, détenus depuis 2010 sans respect des garanties d'un procès équitable, illustre les lacunes structurelles du système judiciaire marocain⁹.

En mars 2025, le Comité contre la torture (CAT) des Nations Unies a dénoncé publiquement le non-respect persistant par le Maroc des droits fondamentaux de ces détenus¹⁰.

Des allégations crédibles de torture et de mauvais traitements continuent d'émerger, qu'il s'agisse de violences physiques, sexuelles ou psychologiques exercées lors de la garde à vue ou en milieu carcéral. Des victimes ont décrit des actes de violence d'une particulière gravité : coups répétés, positions de stress telles que « le poulet rôti », électrocution, simulation de noyade, asphyxie au moyen de chiffons imbibés d'urine, violences sexuelles, menaces de viol, nudité forcée et simulations d'agression à l'aide d'objets¹¹.

Bien que le Maroc ait mis en place un Mécanisme national de prévention (MNP) en vertu du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, celui-ci reste confronté à des limites sérieuses, tant dans son indépendance que dans son efficacité à prévenir la torture et à garantir l'imputabilité des auteurs de violations¹².

Les autorités judiciaires continuent d'accepter des aveux extorqués sous la contrainte, tandis que les examens médicaux des détenus sont souvent différés, superficiels, voire omis, rendant difficile l'établissement de preuves pour les victimes¹³.

Les victimes qui entreprennent des démarches judiciaires sont régulièrement confrontées à des actes d'intimidation, du harcèlement judiciaire, voire à des poursuites pour dénonciation calomnieuse, à l'image du militant Omar Bouhrass, poursuivi en 2024 après avoir dénoncé des actes de torture subis lors de son arrestation¹⁴.

8 Human Rights Watch. Morocco: New Counterterrorism Law a Blow to Rights. <https://www.hrw.org/news/2015/06/22/morocco-new-counterterrorism-law-blow-rights>

9 Amnesty International. Morocco/Western Sahara: Unfair trials of Sahrawi activists must end <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/06/morocco-unfair-trials-sahrawi-activists/>

10 Comité contre la torture, Observations finales — CAT/C/MAR/CO/6 — https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=1&DocTypeID=5

11 Human Rights Watch. Morocco: Torture Allegations Mar Protest Leader's Trial. <https://www.hrw.org/news/2018/07/27/morocco-torture-allegations-mar-protest-leaders-trial>

12 Association for the Prevention of Torture. Morocco: NPM under scrutiny. https://www.apr.ch/en/news_on_prevention/morocco-npm-under-scrutiny

13 Amnesty International. Morocco: Detainees face torture and unfair trials. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/02/morocco-sahrawi-detainees-face-torture-and-unfair-trials/>

14 Human Rights Watch. Morocco: Critics face retaliation. <https://www.hrw.org/news/2024/01/18/morocco-crackdown-critics>



Parmi les cas emblématiques de détention arbitraire figure celui du leader du mouvement Hirak du Rif, Nasser Zefzafi, arrêté en 2017. En 2024, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a qualifié sa détention d'arbitraire et a demandé au Maroc sa libération sans délai¹⁵.

En outre, le recours excessif et disproportionné à la force par les services de sécurité, en particulier lors d'opérations menées contre des militants sahraouis ou des opposants politiques, continue d'entraîner des pertes humaines et des atteintes graves à l'intégrité physique, en violation de l'article 6 du PIDCP et des principes de stricte nécessité et de proportionnalité¹⁶.

L'impunité est renforcée par l'incapacité chronique des autorités à conduire des enquêtes indépendantes et effectives sur les allégations de torture, et par les restrictions d'accès imposées aux observateurs internationaux, en particulier dans le territoire du Sahara occidental.

3. Droit à un procès équitable et accès à la justice (Article 14 du PIDCP)

Bien que le Maroc ait réaffirmé son attachement à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans sa Constitution de 2011, la mise en œuvre effective du droit à un procès équitable demeure entravée par des pratiques structurelles incompatibles avec l'article 14 du Pacte¹⁷.

Les ingérences politiques dans le fonctionnement de la justice, en particulier dans les affaires à caractère politique ou liées à la sécurité nationale, sont récurrentes. Les tribunaux recourent fréquemment à des aveux obtenus sous la torture, en violation des garanties procédurales prévues par le droit international et par le droit interne¹⁸.

La composition du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), présidé par le Roi et dominé par des membres nommés par l'exécutif, soulève de sérieuses préoccupations quant à l'indépendance réelle du pouvoir judiciaire¹⁹.

¹⁵ <https://cfjustice.org/cfj-freedom-house-and-mena-rights-group-hail-un-working-group-opinion-qualifying-the-detention-of-moroccan-activist-nasser-zefzafi-as-arbitrary/>

¹⁶ Amnesty International. Morocco: Excessive use of force against protesters. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2017/06/morocco-authorities-must-end-crackdown-on-protesters-in-rif-region/>

Rapport de Human Rights Watch. Morocco: Denial of Access to Western Sahara. <https://www.hrw.org/news/2022/10/26/morocco-unlawful-blocks-saharan-rights-monitoring>

¹⁷ Amnesty International. Morocco's Judiciary: Independent on Paper, Subservient in Practice. <https://www.amnesty.org/en/documents/mde29/041/2019/en/>

¹⁸ Human Rights Watch. Morocco: Torture Allegations Mar Protest Leader's Trial. <https://www.hrw.org/news/2018/07/27/morocco-torture-allegations-mar-protest-leaders-trial>

¹⁹ Amnesty International. Morocco: Judiciary fails to uphold rights. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/02/morocco-judiciary-fails-to-uphold-rights/>



Le recours aux juridictions militaires pour juger des civils, en particulier des militants sahraouis et des personnes accusées d'atteintes à la sûreté de l'État, constitue une autre violation manifeste des garanties du procès équitable²⁰.

Le cas des 24 militants sahraouis du groupe Gdeim Izik, condamnés sur la base d'aveux extorqués sous la contrainte, a été formellement critiqué par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire dans son Avis n°43/2024, qui a conclu à leur détention arbitraire et au caractère inéquitable de leur procès²¹.

4. Liberté d'expression, de réunion et d'association

Depuis le dernier examen du Maroc par le Comité des droits de l'homme en 2016, plusieurs réformes juridiques ont été engagées afin de renforcer le cadre légal des libertés publiques. La Constitution de 2011 garantit la liberté d'expression (article 25), la liberté de réunion pacifique (article 29) et la liberté d'association (article 30)²². Parmi les évolutions notables figure la révision du Code de la presse et de l'édition, qui a supprimé les peines privatives de liberté pour les délits de presse et instauré un organe d'autorégulation, le Conseil national de la presse (CNP). De plus, la loi n° 31.13 sur le droit d'accès à l'information, entrée en vigueur en 2019, vise à promouvoir la transparence administrative²³.

Cependant, la mise en œuvre effective de ces garanties demeure marquée par des restrictions systématiques et des pratiques contraires aux obligations internationales du Maroc. L'application de la loi sur l'accès à l'information est entravée par des retards bureaucratiques, des exceptions excessives, ainsi que l'absence de rapports d'évaluation de la part de la commission chargée de son suivi²⁴.

Par ailleurs, journalistes, militants et défenseurs des droits humains continuent d'être poursuivis en vertu d'articles pénaux relatifs à « l'atteinte à la sûreté de l'État », « la diffusion de fausses informations » ou « l'outrage à corps constitué », en lien direct avec l'exercice pacifique de leur liberté d'expression²⁵.

Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a formulé à plusieurs reprises des préoccupations concernant ces pratiques et a appelé le Maroc à libérer les personnes

20 Human Rights Watch. Morocco: Civilians Tried Before Military Courts. <https://www.hrw.org/news/2013/07/26/morocco-civilians-tried-military-courts>

21 United Nations Human Rights Council — WGAD Opinion No. 43/2024 — <https://www.ohchr.org/en/opinions/2024/06/opinion-no-432024-concerning-24-sahrawi-prisoners-morocco>

22 Royaume du Maroc — Constitution de 2011 — https://www.constituteproject.org/constitution/Morocco_2011.pdf

23 Loi n°31.13 sur le droit d'accès à l'information — Bulletin Officiel, Maroc — https://www.sgg.gov.ma/Portals/0/lois/Loi_31.13_Fr.pdf

24 Access Now. Morocco: Lack of Implementation Weakens Right to Access Information. <https://www.accessnow.org/morocco-access-to-information-implementation-gaps/>

25 Amnesty International. Morocco: Continued Repression of Journalists and Human Rights Defenders. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/01/morocco-repression-against-activists-and-journalists>



détenues pour avoir exprimé leurs opinions²⁶. Les utilisateurs de réseaux sociaux sont également ciblés et peuvent être poursuivis sur la base de lois antiterroristes et de cybersécurité, comme l'illustre le cas de l'activiste Abdul Rahman Zankad, condamné à cinq ans de prison pour avoir critiqué la normalisation des relations diplomatiques entre le Maroc et Israël²⁷.

Le droit de réunion pacifique reste fortement restreint. Les autorités recourent régulièrement à une force excessive pour disperser des rassemblements, en particulier ceux liés au mouvement Hirak Rif (2016-2017), donnant lieu à de nombreuses arrestations et condamnations de militants, dont plusieurs demeurent incarcérés²⁸.

Enfin, les associations de la société civile, notamment celles engagées dans la défense des droits humains ou la réforme politique, font l'objet d'entraves récurrentes lors de procédures d'enregistrement, ainsi que des interdictions arbitraires d'activités. C'est notamment le cas de l'Association marocaine des droits humains (AMDH), qui a été confrontée à des blocages administratifs répétés, entravant son fonctionnement normal²⁹.

5. Liberté de circulation (Article 12 du PIDCP)

L'article 24 de la Constitution marocaine de 2011 garantit la liberté de circulation, y compris le droit de quitter le territoire national et de choisir librement son lieu de résidence. Toutefois, plusieurs rapports d'organisations internationales de défense des droits humains ont documenté des pratiques qui restreignent substantiellement ces droits, en particulier à l'encontre des défenseurs des droits humains, journalistes, dissidents politiques et militants sahraouis.

a) Interdictions de voyager visant journalistes, défenseurs des droits humains et opposants politiques

Depuis 2016, les autorités marocaines ont imposé des interdictions de voyage à des journalistes, défenseurs des droits humains et opposants politiques, souvent sans fondement juridique clair ni contrôle judiciaire effectif. Ces mesures violent les dispositions de l'article 12 du PIDCP ainsi que celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Par exemple, en 2016, sept journalistes et militants marocains ont été poursuivis pour avoir participé à un projet de journalisme citoyen financé par des acteurs étrangers, accusés d'atteinte

26 United Nations Human Rights Council — Opinions du Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD) —

<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/05/morocco-un-working-group-demands-release-detained-activists>

27 Human Rights Watch. Morocco: Five-Year Sentence for Facebook Posts Criticizing Israel Ties.

<https://www.hrw.org/news/2023/07/31/morocco-5-year-prison-sentence-criticizing-israel-normalization>

28 Amnesty International. Morocco: Hirak Trials Flawed and Politically Motivated.

<https://www.amnesty.org/en/documents/mde29/8581/2018/en/>

29 Front Line Defenders. Morocco: Administrative Harassment Against AMDH. <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/harassment-moroccan-association-human-rights-amdh>



à la sûreté intérieure de l'État ». Amnesty International a dénoncé cette affaire comme une opération calculée de répression contre la liberté d'expression³⁰.

De plus, des organisations telles que Human Rights Watch ont documenté des cas de confiscation de passeports et de refus de permis de sortie visant à empêcher des militants de participer à des forums internationaux ou d'accéder à des soins médicaux à l'étranger³¹.

Les autorités justifient généralement ces mesures par des motifs généraux tels que la « sécurité nationale » ou « l'ordre public », sans évaluation individualisée ni contrôle juridictionnel effectif, en violation des obligations du Maroc en matière de droits humains.

b) Restrictions de circulation au Sahara occidental et dans les zones rurales

Au Sahara occidental, territoire non autonome placé sous administration de facto marocaine, les restrictions à la liberté de circulation touchent particulièrement les militants sahraouis, les journalistes et les défenseurs des droits humains. Freedom House a rapporté que les manifestations en faveur de l'autodétermination y sont systématiquement interdites, et les rassemblements pacifiques fréquemment dispersés par les forces de sécurité. Les observateurs internationaux et les journalistes étrangers sont régulièrement empêchés d'accéder à la région ou expulsés, limitant la documentation indépendante des violations des droits humains³².

Au-delà du Sahara occidental, des restrictions similaires sont observées dans des régions telles que le Rif, marquées par des mouvements sociaux récurrents depuis 2016. Les autorités y ont instauré des mesures de sécurité renforcées, des couvre-feux et des zones d'exclusion de facto, limitant non seulement la circulation physique, mais aussi l'accès numérique, ce qui contribue à l'isolement des populations et à la répression de la contestation.

6. Recommandations

I. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Le Maroc devrait abolir la peine de mort en ratifiant le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et en adoptant une législation nationale interdisant formellement cette peine. Il est impératif que les autorités mettent fin aux détentions arbitraires et à la pratique de la torture en instaurant un mécanisme indépendant de surveillance, en réformant la législation sur la détention afin d'en garantir la conformité avec les standards internationaux, et en assurant un contrôle judiciaire effectif des privations de liberté. Toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et d'exécutions

30 Amnesty International, *Le Maroc intensifie la répression de la liberté de la presse avec un procès contre le journalisme citoyen*, 27 janvier 2016–<https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2016/01/morocco-ramps-up-crackdown-on-press-freedom-with-trial-over-citizen-journalism/>

31 Human Rights Watch, *Maroc : Déclin de la tolérance à l'égard des voix critiques*, 27 janvier 2016–<https://www.hrw.org/fr/news/2016/01/27/maroc-declin-de-la-tolerance-legard-des-voix-critiques>

32 Freedom House, *Western Sahara: Freedom in the World 2024 Country Report*, 2024–<https://freedomhouse.org/country/western-sahara/freedom-world/2024>



extrajudiciaires doivent faire l'objet d'enquêtes rapides et impartiales, et les responsables doivent être poursuivis. Les garanties d'un procès équitable et l'accès à la justice doivent être respectés pour tous les détenus, y compris ceux se trouvant au Sahara occidental et dans les régions marginalisées.

II. Détention arbitraire, torture et exécutions extrajudiciaires

Le Maroc devrait renforcer l'indépendance et la transparence des mécanismes de contrôle existants, en particulier le Mécanisme national de prévention de la torture (MNP). La prohibition absolue de la torture doit être consacrée dans le droit interne. Les interrogatoires doivent être systématiquement enregistrés afin de prévenir les abus. Les victimes de torture ou de détention arbitraire doivent bénéficier de réparations adéquates, y compris un accès à des soins et des garanties de non-répétition.

III. Droit à un procès équitable et accès à la justice

L'indépendance du pouvoir judiciaire doit être consolidée, notamment en protégeant les nominations judiciaires et les décisions de toute interférence politique. Le recours aux tribunaux militaires pour juger des civils doit être aboli. Il est essentiel que les procédures judiciaires respectent pleinement les normes internationales, en interdisant notamment l'utilisation de confessions obtenues sous la torture. Tout détenu doit avoir accès à un avocat dès son arrestation et tout au long de la procédure.

IV. Liberté d'expression, de réunion et d'association

Les autorités marocaines devraient réviser ou abroger les lois qui restreignent de manière arbitraire les droits des médias, des organisations de la société civile et des manifestants pacifiques. Les journalistes, militants et défenseurs des droits humains doivent être protégés contre le harcèlement, la criminalisation et la détention arbitraire. L'indépendance et le bon fonctionnement du Conseil national de la presse doivent être garantis, et la loi sur l'accès à l'information appliquée de manière transparente et équitable. L'espace civique doit être préservé en levant les obstacles administratifs et juridiques pesant sur les associations.

V. Liberté de circulation

Le Maroc doit lever toutes les interdictions de voyager et restrictions de déplacement arbitraires visant les défenseurs des droits humains, journalistes et dissidents. Les autorités doivent garantir le respect effectif du droit à la libre circulation, y compris au Sahara occidental et dans les régions marginalisées, en supprimant les points de contrôle discriminatoires et en mettant fin aux pratiques de surveillance ciblée. Toute restriction doit répondre aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et être soumise à un contrôle judiciaire effectif. Les observateurs indépendants, y compris les missions internationales, doivent pouvoir accéder librement à l'ensemble du territoire, y compris le Sahara occidental.